

Envoyé en préfecture le 12/03/2024

Reçu en préfecture le 12/03/2024

Publié le 12/03/2024

ID : 030-200034692-20240304-DEL13_2024-DE



**CONVENTION DE MANDAT
pour la réalisation d'ouvrage public**

Travaux de Renaturation du Nizon à Lirac (30)



SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET	2
ARTICLE 2 : PROGRAMME	3
PROGRAMME	3
DELAIS	3
ARTICLE 3 : MODE DE FINANCEMENT	3
ARTICLE 4 : PERSONNE HABILITÉE A ENGAGER LE MANDATAIRE	4
ARTICLE 5 : CONTENU DE LA MISSION DU MANDATAIRE	4
ARTICLE 6 : FINANCEMENT PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE	4
AVANCES VERSEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE	4
REMBOURSEMENT ET DECOMPTE PERIODIQUE	4
ARTICLE 7 : CONTRÔLE FINANCIER ET COMPTABLE	4
MODALITE DE TRANSMISSION DES PIECES ECRITES	4
COMPTE RENDU D'AVANCEMENT	5
SOLDE DE L'OPERATION	5
ARTICLE 8 : CONTRÔLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE	5
REGLES DE PASSATION DES CONTRATS	5
PROCEDURE DE CONTROLE ADMINISTRATIF	5
ACCORD SUR LA RECEPTION DES OUVRAGES	6
ARTICLE 9 : MISE A DISPOSITION DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE	6
ARTICLE 10 : ACHÈVEMENT DE LA MISSION	6
ARTICLE 11 : RÉMUNÉRATION DU MANDATAIRE	7
ARTICLE 12 : PÉNALITÉS	7
ARTICLE 13 : MESURES COERCITIVES – RESILIATION	7
ARTICLE 14 : DISPOSITIONS DIVERSES	7
DUREE DE LA CONVENTION	7
MISE A DISPOSITION PREALABLE DE L'IMMEUBLE	7
CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE	8
ARTICLE 15 : LITIGES	8

Entre les soussignés

- **La Communauté d’Agglomération du Gard Rhodanien**, Maître de l’ouvrage représenté par son Maire, M. Jean-Christian REY. agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du, rendu exécutoire le,
- **Le Syndicat Mixte pour l’Aménagement du bassin versant de la Cèze et des petits affluents du Rhône (AB Cèze)**, Mandataire, représenté par son Président M Benoit TRICHOT agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du 16/09/2020, rendu exécutoire le 24/09/2020 d’autre part.

La Communauté d’Agglomérations du Gard Rhodanien sera désignée par la suite par « le Maître d’Ouvrage ».

Le Syndicat AB Cèze sera désigné par le terme « le mandataire ».

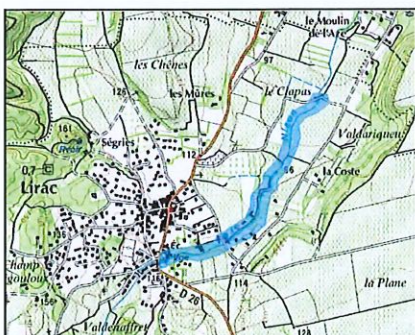
Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Le Syndicat mixte d’Aménagement du Bassin versant de la Cèze et des petits affluents du Rhône a principalement pour objet la gestion de la ressource en eau à l’échelle du bassin versant de la Cèze. Il intervient sur toute opération ayant un impact sur la gestion « amont/aval » des cours d’eau pour en harmoniser au mieux la cohérence à l’échelle du bassin versant. Il agit plus particulièrement en faveur de l’amélioration de la qualité de l’eau et des milieux aquatiques, d’une gestion quantitative de la ressource, de la prévention des risques naturels et de la protection contre les inondations.

Les évolutions récentes du Nizon traversant Lirac ont été principalement influencées par les pressions humaines aux abords du cours d’eau et interventions menées ces dernières années comme les curages, recalibrages, rectifications, protections de berges, etc...

Le Nizon n’a pas échappé à cette tendance avec de nombreux aménagements qui ont modifié son fonctionnement. Les travaux de renaturation consistent dès lors à redonner à un cours d’eau fortement artificialisé les caractéristiques proches de son état naturel en restaurant au mieux son fonctionnement et son équilibre écologique.



Les travaux projetés ont pour objectif de limiter les débordements vis-à-vis d’enjeux humains lors des crues fréquentes en rendant transparents les ouvrages hydrauliques situés en zone urbanisée. Parallèlement, il s’agit de dessiner un profil plus stable, améliorer l’espace de fonctionnement écologique du cours d’eau et mettre en place des zones humides qui joueraient le rôle de plaine d’expansion de crues et de pièges à sédiments.

L’ouvrage de la Condamine dévie le cours d’eau de son lit naturel au profit d’un chemin d’accès à une propriété privée. Le Nizon est ainsi busé sur une longueur de 27 mètres. La buse d’un diamètre de 2 m

implantée sous la voirie autorise ainsi un débit de 13 m³/s alors que le débit de la crue décennal dépasse 20 m³/s. De plus, la continuité écologique se trouve fortement perturbée.

Le projet prévoit donc de retirer cette buse et de la remplacer par un pont dalot d'une hauteur de 1,35 m et d'une largeur sera de 3 mètres. En plus de restaurer la continuité écologique, le nouvel ouvrage permettra de diminuer la hauteur d'eau en aval et au droit de l'ouvrage.

La présente convention porte sur le dévoiement des réseaux AEP et Assainissement situés au passage du Nizon rue de la Condamine. Le descriptif technique des travaux envisagés est détaillé en Annexe 1 de cette convention.

La compétence Eaux et assainissement est exercée par le maitre d'ouvrage.

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L2422-7 du code de la commande publique, de confier au mandataire, qui l'accepte, le soin de réaliser cette opération au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage dans les conditions fixées ci-après.

ARTICLE 2 : PROGRAMME

Programme

Le mandataire s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis qu'il accepte. Dans le cas où, au cours de la mission, le maître d'ouvrage estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que le mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.

Délais

La convention prendra effet dès la signature des présentes par l'ensemble des parties pour la durée du projet. Elle s'achèvera selon les modalités de l'article 10.

ARTICLE 3 : MODE DE FINANCEMENT

Le maître de l'ouvrage s'engage à assurer le financement de l'opération selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Montant prévisionnel total des travaux	724 409,2 € HT soit 869 291,1 TTC
Montant travaux Réseaux	46 310 € HT soit 55 572 € TTC
Montant des subventions	80 % du montant des travaux HT
Part auto financement Maitre Ouvrage (20% montant des travaux € HT)	9 262 €
TVA à la charge du Maitre ouvrage	9 262 €
Total à la charge du Maitre Ouvrage	18 524 €

La CAGR pourra bénéficier ensuite du FCTVA (Fond de compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée) au taux en vigueur du moment.

Le montant des travaux pourra être réévalué en fonction des imprévus et ajustements inhérents au chantier selon les modalités de l'article 2.

ARTICLE 4 : PERSONNE HABILITÉE A ENGAGER LE MANDATAIRE

Pour l'exécution des missions confiées au mandataire, celui-ci sera représenté par M Benoit TRICHOT, Président du Syndicat AB Cèze qui sera seul habilité à engager la responsabilité du mandataire pour l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 5 : CONTENU DE LA MISSION DU MANDATAIRE

La mission du mandataire porte sur les éléments suivants :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé,
2. Préparation du choix des maîtres d'œuvre,
3. Signature et gestion des marchés de maîtrise d'œuvre, - versement de la rémunération des maîtres d'œuvre,
4. Préparation du choix du contrôleur technique, du Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé et autres prestataires d'étude ou d'assistance au maître d'ouvrage, - signature et gestion des marchés de contrôle technique, de CSPS, d'étude ou d'assistance au maître d'ouvrage, - versement de la rémunération du contrôleur technique, au CSPS et autres prestataires d'études ou d'assistance au maître d'ouvrage,
6. Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs,
7. Signature et gestion des marchés de travaux et fournitures, - versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs, - Réception des travaux,
8. Gestion financière et comptable de l'opération,
9. Gestion administrative,
10. Actions en justice, et d'une manière générale tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

ARTICLE 6 : FINANCEMENT PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Avances versées par le maître d'ouvrage.

Il n'est pas prévu de versement d'avances.

Remboursement et décompte périodique

Le mandat du montant dû par le maître d'ouvrage interviendra suite à l'établissement du décompte général définitif.

ARTICLE 7 : CONTRÔLE FINANCIER ET COMPTABLE

Modalité de transmission des pièces écrites

Le maître d'ouvrage et ses agents pourront demander à tout moment au mandataire la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

Compte rendu d'avancement

Pendant toute la durée de la convention et sur demande du Maître d'ouvrage, le mandataire transmettra un compte rendu de l'avancement de l'opération comportant :

- un bilan financier prévisionnel actualisé de l'opération,
- un calendrier prévisionnel actualisé du déroulement de l'opération,
- un échéancier prévisionnel actualisé des recettes et dépenses restant à intervenir et les besoins en trésorerie correspondant,
- une note de conjoncture indiquant l'état d'avancement de l'opération, les événements marquants intervenus ou à prévoir ainsi que des propositions pour les éventuelles décisions à prendre par le maître d'ouvrage pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions.

Le maître d'ouvrage doit faire connaître son accord ou ses observations dans le délai de 14 jours calendaires après réception du compte rendu ainsi défini. A défaut, le maître d'ouvrage est réputé avoir accepté les éléments du dossier remis par le mandataire.

Toutefois, si l'une des constatations ou des propositions du mandataire conduit à remettre en cause le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle ou le plan de financement annexés à la présente convention, le mandataire ne peut se prévaloir d'un accord tacite du maître d'ouvrage et doit donc obtenir l'accord exprès de celui-ci et la passation d'un avenant.

Solde de l'opération

En fin de mission conformément à l'article 10, le mandataire établira et remettra au maître d'ouvrage un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

Le bilan général deviendra définitif après accord du maître d'ouvrage et donnera lieu, si nécessaire, à régularisation du solde des comptes entre les parties.

ARTICLE 8 : CONTRÔLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le mandataire devra donc laisser libre accès au maître d'ouvrage et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers. Toutefois, le maître d'ouvrage ne pourra faire ses observations qu'au mandataire et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

Règles de passation des contrats.

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le mandataire est tenu d'appliquer les règles applicables au maître d'ouvrage.

Compte tenu des montants des marchés, il s'agit de marchés à procédure adaptée.

Le présent contrat définissant clairement les besoins et l'enveloppe financière des prestations, il est proposé par la présente convention d'habiliter le Président du Syndicat AB Cèze à procéder à l'analyse des offres, à signer les marchés et leurs éventuelles modifications.

Procédure de contrôle administratif.

La passation des contrats conclus par le mandataire au nom et pour le compte du maître d'ouvrage reste soumise aux procédures de contrôle qui s'imposent au maître d'ouvrage.

Le mandataire sera tenu de préparer et transmettre à l'autorité compétente les dossiers nécessaires à l'exercice de ce contrôle.

Il en informera le maître d'ouvrage et l'assistera dans les relations avec les autorités de contrôle.

Il ne pourra notifier les contrats qu'après mise en œuvre complète de ces procédures et obtention des approbations ou accords préalables éventuellement nécessaires.

Accord sur la réception des ouvrages.

En application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1985, le mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du maître d'ouvrage avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par le mandataire selon les modalités suivantes.

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux (approuvé par décret n° 76-87 du 21 janvier 1976, modifié), le mandataire organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront le maître d'ouvrage, le mandataire et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le maître d'ouvrage et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

Le mandataire s'assurera de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

Le mandataire établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au maître d'ouvrage.

La réception emporte transfert au mandataire de la garde des ouvrages. Le mandataire en sera libéré dans les conditions fixées à l'article 9.

Il en est de même pour les réceptions partielles.

ARTICLE 9 : MISE A DISPOSITION DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE

Les ouvrages sont mis à la disposition du maître d'ouvrage après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que le mandataire ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

La mise à disposition d'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au maître d'ouvrage.

Entrent dans la mission du mandataire la levée des réserves de réception et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles ; le maître d'ouvrage doit lui laisser toutes facilités pour assurer ces obligations. Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennale ou décennale, toute action contentieuse reste de la seule compétence du maître d'ouvrage.

Le mandataire ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

ARTICLE 10 : ACHÈVEMENT DE LA MISSION

La convention prend fin après exécution complète de ses missions :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception,
- mise à disposition des ouvrages,
- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie,

- remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages,

- établissement du décompte général et définitif de l'opération.

S'il subsiste des litiges entre le mandataire et certains de ses cocontractants au titre de l'opération alors que les principales missions sont achevées, le maître d'ouvrage pourra notifier au mandataire la fin de la convention. Le mandataire remettra alors au maître d'ouvrage tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

ARTICLE 11 : RÉMUNÉRATION DU MANDATAIRE

Aucune rémunération pour le mandataire n'est prévue.

ARTICLE 12 : PÉNALITÉS

Aucune pénalité n'est prévue.

ARTICLE 13 : MESURES COERCITIVES – RESILIATION

1. Si le mandataire est défaillant, et après mise en demeure infructueuse, le maître d'ouvrage peut résilier la présente convention.
2. Dans le cas où le maître d'ouvrage ne respecte pas ses obligations, le mandataire après mise en demeure restée infructueuse a droit à la résiliation de la présente convention.
3. Dans le cas de non obtention des autorisations administratives ou des financements définis dans le présent contrat, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.
4. Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le mandataire et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le mandataire doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel le mandataire doit remettre l'ensemble des dossiers au maître d'ouvrage.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS DIVERSES

Durée de la convention.

La présente convention prendra fin selon les modalités définies par l'article 9.

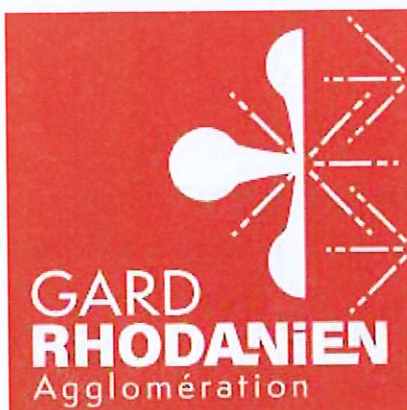
Mise à disposition préalable de l'immeuble.

Le maître d'ouvrage mettra tout ou partie des bâtiments, objets de l'opération, à disposition du mandataire. Le maître d'ouvrage veillera à assurer la compatibilité des travaux avec l'exploitation des bâtiments. Il jouera un rôle de coordination.

Projet de renaturation du Nizon à Lirac

Annexe 1 : Note technique

Dévoisement des réseaux Eau potable et Assainissement



Les travaux projetés ont pour objectif de **limiter les débordements vis-à-vis d'enjeux humains lors des crues fréquentes** en rendant transparents les ouvrages hydrauliques situés en zone urbanisée. Parallèlement, il s'agit de dessiner un profil plus stable qu'à l'heure actuelle en améliorant l'espace de fonctionnement écologique du cours d'eau et mettre en place des zones humides qui joueraient le rôle de plaine d'expansion et de pièges à sédiments.

L'ouvrage de la Condamine dévie le cours d'eau de son lit naturel au profit d'un chemin d'accès à une propriété privée. Le Nizon est ainsi busé sur une longueur de 27 mètres. La buse d'un diamètre de 2 m implantée sous la voirie autorise ainsi un débit de 13 m³/s alors que le débit décennal dépasse 20 m³/s. De plus, la continuité écologique se trouve fortement perturbée.

Le projet prévoit donc de retirer cette buse et de la remplacer par un pont dalot d'une hauteur de 1,35 m et d'une largeur sera de 3 mètres. En plus de restaurer la continuité écologique, le nouvel ouvrage permettra de diminuer la hauteur d'eau en crue, en aval et au droit de l'ouvrage.

Remise à ciel ouvert de la partie busée

L'axe actuel du cours d'eau au niveau du chemin de la Condamine est actuellement artificialisé par l'ouvrage hydraulique prolongé par une buse béton le long du chemin d'accès à la propriété privée rive gauche.

Il est prévu dans le cadre du projet de restaurer un axe plus naturel au cours d'eau sur environ 55 ml et de le remettre à ciel ouvert en aval de l'ouvrage de la Condamine en supprimant la buse sur plus de 15 ml.

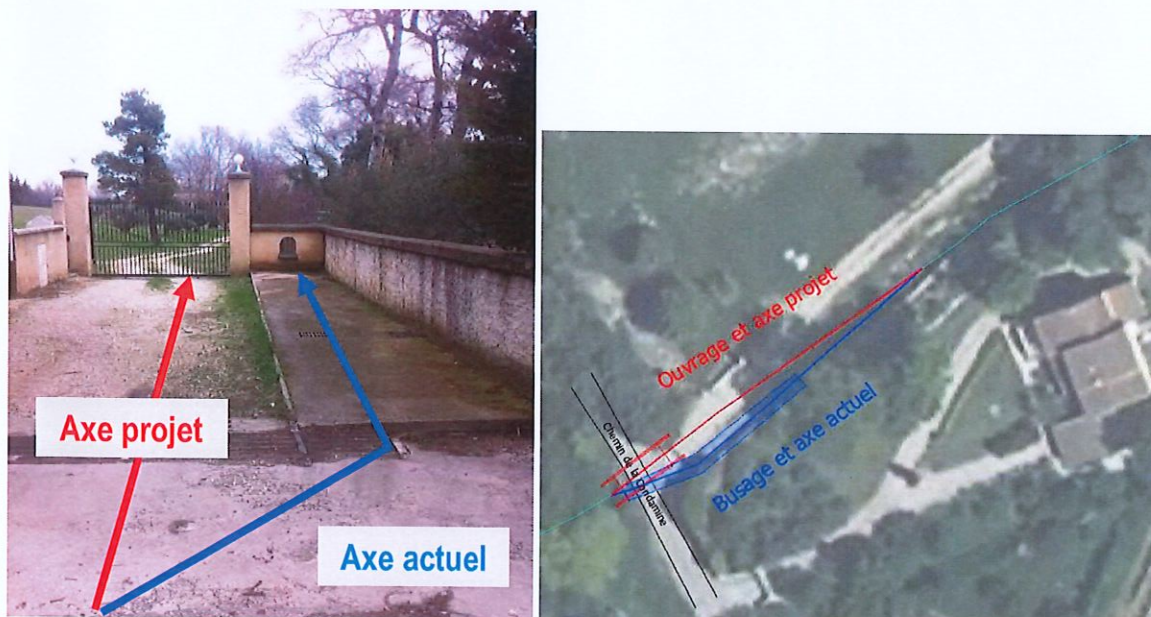


Figure 1 : remise à ciel ouvert du Nizon

Dévoisement des réseaux

Plusieurs réseaux (EU, AEP, ERDF & ORANGE) sont présents dans l'emprise des travaux :

- **Réseaux enterrés** : eau potable (PVC Ø110), refoulement eaux usées (Ø80), branchement d'eau potable et d'eaux usées de l'habitation riverains ;
- **Réseaux aériens** : ERDF basse tension, ORANGE et éclairage public ;

En ce qui concerne les réseaux enterrés, il a été convenu lors des concertations avec l'exploitant (SAUR) de les repositionner en encorbellement à l'aval de l'ouvrage cadre avec un capot de protection en partie supérieure (cf. figure ci-dessous).

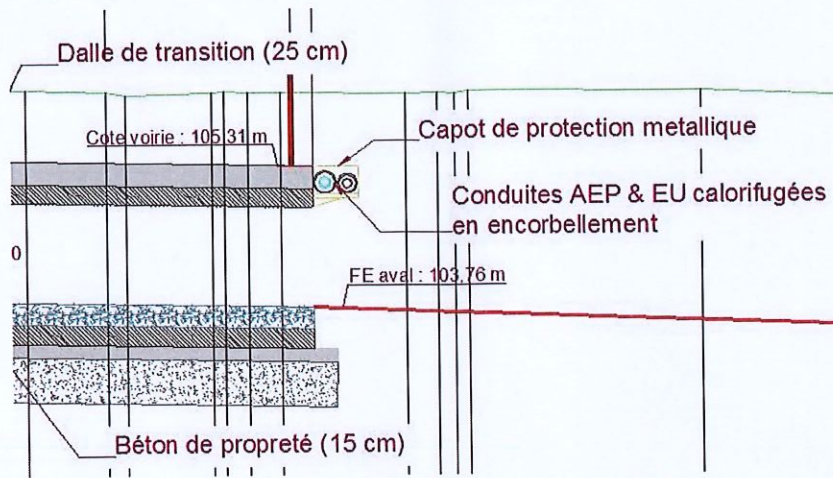


Figure 2 : principe d'encorbellement des réseaux enterrés

Les réseaux seront repris de part et d'autre de l'ouvrage et le trop plein du poste de refoulement sera repris et équipé d'un clapet anti-retour.

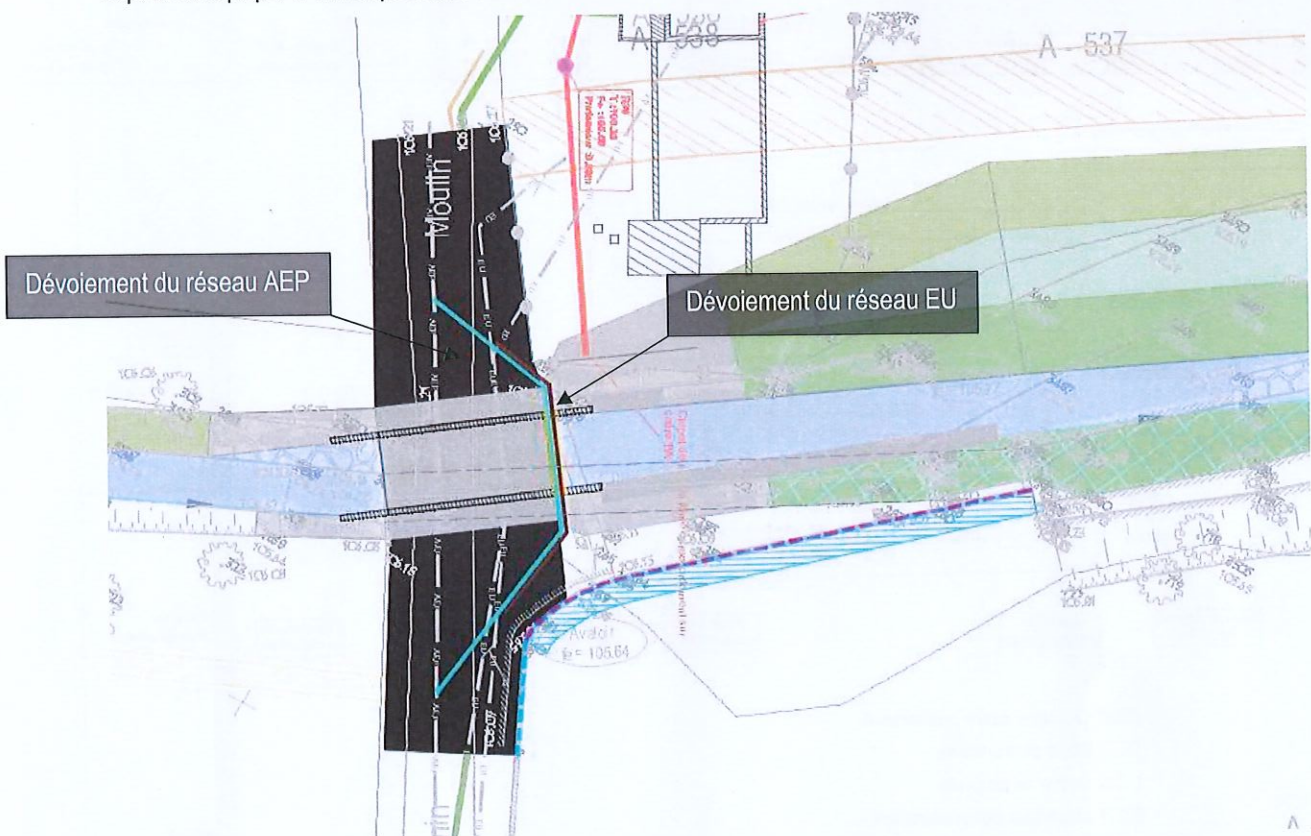
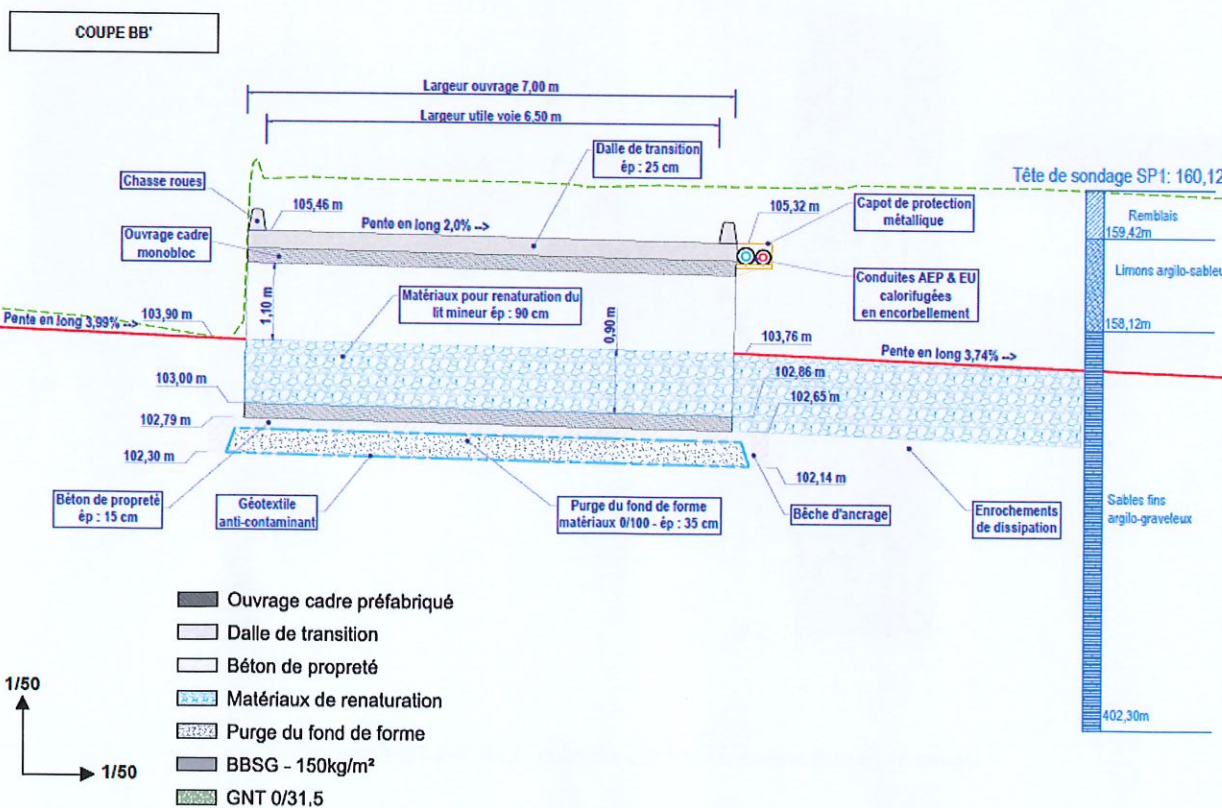
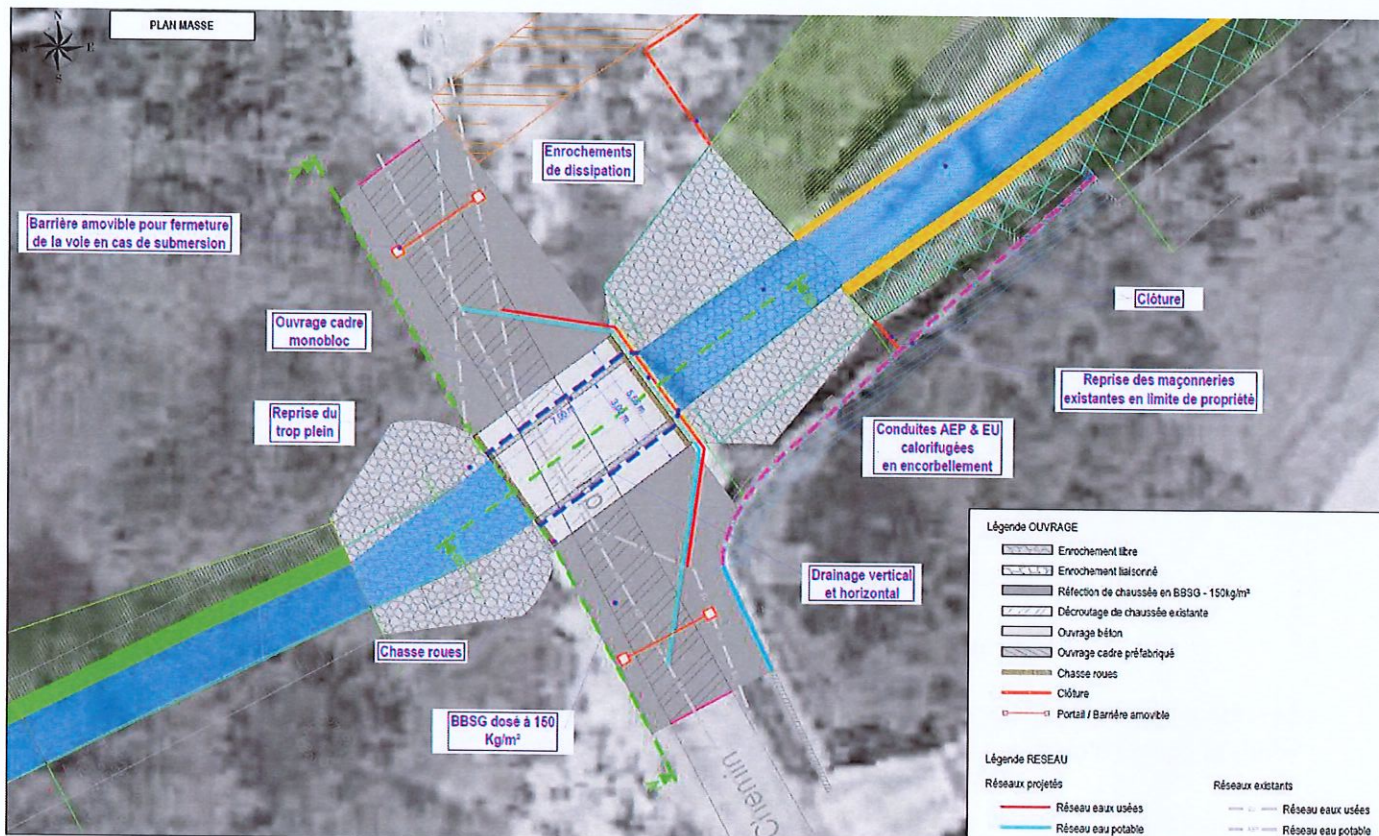


Figure 3 : plan de dévoiement des réseaux chemin de la Condamine



Capacité d'ester en justice.

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte du maître d'ouvrage jusqu'à la mise à terme du contrat de mandat, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le mandataire devra, avant toute action, demander l'accord du maître d'ouvrage.

Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort du mandataire.

ARTICLE 15 : LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nîmes.

FAIT A

LE

Le Président du Syndicat AB Cèze

LE

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien

Envoyé en préfecture le 12/03/2024

Reçu en préfecture le 12/03/2024

Publié le 12/03/2024



ID : 030-200034692-20240304-DEL13_2024-DE